

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°042-2018/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2019**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 18 décembre 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2019 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la LOLF, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 27 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 27 nouveau :

Les entreprises nouvellement créées sont exonérées du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le premier point et le dernier point du 2) de l'article 34 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 34 nouveau :

2) Les charges professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé ;
- les charges financières, les libéralités, dons, subventions dans les conditions et limites fixées aux articles 71 et 72.

Le reste sans changement.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le sixièmement du point 1 de l'article 53 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 53 nouveau :

1) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- 6° pour les sommes donnant lieu à une retenue à la source, apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Le reste sans changement.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 1 de l'article 55 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau :

1) Les cotisations patronales versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20 % du salaire de base sont déductibles.

Le reste sans changement.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les points 1 et 2 de l'article 67 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 67 nouveau :

- 1) Le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré est déductible, à condition que le relevé détaillé des loyers prévu à l'article 97-h) soit effectivement joint à la déclaration annuelle des résultats.
- 2) Lorsqu'un associé dirigeant, personne physique, détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, la charge locative de ses biens meubles loués à cette société n'est pas déductible.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'intitulé du L. « Frais publicitaires » de l'article 70 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

L. Cadeaux et objets publicitaires.

Le reste sans changement.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 2 du 1) de l'article 72 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 72 nouveau :

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Le reste sans changement.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'intitulé Q. « Provisions » des articles 79 à 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Q. Provisions et dépréciations.

Le reste sans changement.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) et le 3) de l'article 80 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 80 nouveau :

Sont également déductibles :

- 2) La charge pour dépréciation de créances constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Ces provisions et dépréciations ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

- 3) La provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision ne peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Cette provision n'est pas cumulable avec la charge pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 81 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 81 nouveau :

Ne sont pas admises en déduction :

- la provision pour propre assureur constituée par une entreprise ;
- la provision pour congés payés ;
- la provision pour indemnités de départ à la retraite ;
- la dotation aux dépréciations des immobilisations amortissables ;
- la provision pour pertes de change.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 82 nouveau :

Les provisions et dépréciations qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions et dépréciations sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions et dépréciations sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 90 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 90 nouveau :

Les sociétés nouvellement créées sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 1) de l'article 106 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 106 nouveau :

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- 1) Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, de fonction et de transport :
 - 20% du salaire brut, sans excéder cinquante mille (50 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de logement ;

- 5% du salaire brut, sans excéder trente mille (30 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de fonction. L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat.
- 5% du salaire brut, sans excéder vingt mille (20 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire brut s'entend du salaire de base tel que défini à l'article 111 augmenté des indemnités de toute nature y compris les avantages en nature et diminué des retenues pour cotisation sociale.

Le reste sans changement.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point d) du 2) et le 3) de l'article 113 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 113 nouveau :

- 2) Sont considérés comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux du salarié :
 - a) les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
 - b) sous les mêmes conditions, les orphelins recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien ;
 - c) un conjoint.
- 3) l'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'IUTS de l'époux.

- 4) Pour l'application de ces dispositions, la situation à retenir est celle existant au premier jour du mois suivant celui de la modification des charges.

Le reste sans changement.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 2 de l'article 122 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 122 nouveau :

Ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

- 2) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 6 de l'article 130 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 130 nouveau :

Sont exonérés de l'impôt :

- 6) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, par toutes les sociétés résidentes autres que les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 153 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 153 nouveau :

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation et au reversement de l'impôt dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 169 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 169 nouveau :

1. La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers, perçue au profit du budget de l'État, s'applique aux plus-values de cessions de titres miniers et aux revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres.
2. La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers est due par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou à l'occasion de toutes autres transactions à titre onéreux portant sur lesdits titres.
3. Sont considérées comme des cessions indirectes de titres miniers, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier délivré au Burkina Faso, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 4) de l'article 199 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 199 nouveau :

4) Les opérations de ventes portant sur l'eau non conditionnée et l'électricité.

Le reste sans changement.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 202 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 202 nouveau :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1) Pour les importations : 5%.

Ce taux est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition ;

2) Pour les ventes de boissons de fabrication locale : 5%.

3) Pour les autres ventes : 2%.

Ce taux est réduit à :

- 1% pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.

- 0,2% pour les hydrocarbures.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 3) de l'article 209 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 209 nouveau :

3) Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportées et des exercices suivants.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 230 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 230 nouveau :

Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas cinq mille (5 000) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder cinq mille (5 000) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le paragraphe 5 de l'article 239 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 239 nouveau :

5) Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 6 000 F
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 500 F
 - par tonne utile : 1 500 F.

Pour les transports mixtes, il est retenu la taxe variable la plus élevée.

Les loueurs de véhicules, ainsi que les transporteurs aériens et ferroviaires relèvent du tableau A.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 283 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 283 nouveau :

Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 - Armes de traite : 900 francs CFA ;
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3 000 francs CFA ;
- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 4 500 francs CFA ;
- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette :
1 500 francs CFA ;
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 3 750 francs CFA ;
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 7 500 francs CFA ;
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 7 500 francs CFA.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est complétée par les articles 295-1, 295-2, 295-3, 295-4, 295-5 et 295-6 rédigés ainsi qu'il suit :

Section 3 – Taxe sur les véhicules à moteur

Article 295-1 :

Il est établi au profit des collectivités territoriales, une taxe dénommée « taxe sur les véhicules à moteur ».

Champ d'application

Article 295-2 :

La taxe est assise sur les véhicules à moteur immatriculés au Burkina Faso et sur les véhicules de même nature non soumis au régime de l'immatriculation en circulation effective sur le territoire national.

Article 295-3 :

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs véhicules non soumis à l'immatriculation ;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;

- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50 % ;
- les tracteurs à usage agricole ;
- les véhicules à deux roues ;
- les véhicules à trois roues.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts.

Toutefois :

- pour les véhicules immatriculés au nom de l'Etat et des collectivités territoriales, des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération ;
- pour les véhicules à deux roues, les véhicules à trois roues et les tracteurs à usage agricole, l'exonération est d'office.

Lieu et période d'imposition

Article 295-4 :

La taxe est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du propriétaire du véhicule. A cet effet, le redevable doit présenter la carte grise ou, s'il s'agit de véhicule non soumis à l'immatriculation, toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du cadre ou du châssis.

Le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

En cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire n'est pas astreint au paiement de la taxe s'il peut justifier du règlement de celle-ci pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

Tarifs

Article 295-5 :

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

Catégories de véhicules	Tarifs annuels
Véhicules de tourisme, camionnettes et tracteurs (autres que les tracteurs à usage agricole)	
jusqu'à 8 CV	7 000 F
de 9 CV à 15 CV	10 000 F
de 16 CV à 20 CV	20 000 F
plus de 20 CV	30 000 F
Camions et remorques	
tonnage inférieur ou égal à 2,5 tonnes de charge utile	20 000 F
tonnage supérieur à 2,5 tonnes et inférieur ou égal à 5 tonnes de charge utile	30 000 F
tonnage supérieur à 5 tonnes	50 000 F

Modalités de paiement de la taxe

Article 295-6 :

Le paiement de la taxe est effectué spontanément et constaté par la délivrance d'une quittance.

Aucun dégrèvement ne sera prononcé en cours d'année en cas de vente, perte, destruction, vol ou cessation d'utilisation du véhicule.

Les modalités de répartition du produit de la taxe sur les véhicules à moteur sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 1) de l'article 309 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 309 nouveau :

- 1) L'État peut accorder des exonérations dans le cadre des relations internationales qui sont, sous réserve de réciprocité, strictement limitées :
 - aux fournitures d'eau, de téléphone et d'électricité, aux prestations de services et aux travaux immobiliers effectués dans les locaux de la mission diplomatique et à la résidence principale du chef de mission ;
 - aux biens et services nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège ;
 - aux biens nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations-unies conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent disposer d'un certificat d'exonération et solliciter la détaxe de la TVA auprès de la Direction générale des impôts.

Le reste sans changement.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) et 3) de l'article 316 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 316 nouveau :

- 2) Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non. Toutefois, en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services.
- 3) Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Le reste sans changement.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 330 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 330 nouveau :

- 1) Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, identifiant financier unique, régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.
- 2) La demande est appuyée des pièces suivantes :
 - a) pour les entreprises exportatrices :
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - le justificatif de paiement des biens ou services exportés ;
 - les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises, produits ou services ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations.
 - b) pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
 - la déclaration TVA de la période ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;

- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.
- c) pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 344 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 344 nouveau :

Le montant du prélèvement, incorporé au prix du billet d'avion, est fixé à :

- quarante mille (40 000) francs CFA par passager embarquant en classe affaires et autres ;
- vingt mille (20 000) francs CFA par passager embarquant en classe économique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 346 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 346 nouveau :

Le produit du prélèvement est reversé au budget de l'Etat.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 358 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 358 nouveau :

Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 359 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 359 nouveau :

Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

- boissons alcoolisées autres que la bière : 35 %
- bière : 30 %
- boissons non alcoolisées : 15 %

Le reste sans changement.

Article 44 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 364 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 364 nouveau :

Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 45 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 370 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 370 nouveau :

En ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 371 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 nouveau :

Il est fait application d'un taux de 15 % quelle que soit l'origine du produit.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 373 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 nouveau :

Sont soumises à une taxe spécifique, l'importation et la fabrication des emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés et pour d'autres usages, à l'exclusion des emballages et sachets en plastique servant au conditionnement direct des produits ci-après :

- le riz ;
- la farine de blé ;
- le sel ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- les médicaments et matériels médicaux ;

- les matériels et équipements militaires et de sécurité nationale ;
- les matériels et équipements destinés à la recherche scientifique et expérimentale.

La taxe s'applique aux emballages et sachets plastiques destinés à la vente et à ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Article 48 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 376 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 376 nouveau :

Pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso, la taxe est assise sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les emballages et sachets plastiques importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés, la taxe est assise sur les valeurs déterminées conformément au tableau ci-dessous.

		Valeur des marchandises			
		1F à 200 000F	200 001F à 1 000 000F	1 000 001F à 5 000 000F	5 000 001F et plus
Valeur de l'emballage par unité de conditionnement	Tonne	20 000F	80 000F	400 000F	720 000F
	Carton	5000F	20 000F	100 000F	180 000F
	Unité	400F	1600F	8 000F	14400F

Article 49 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 377 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 377 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Les entreprises qui disposent d'un mécanisme efficace de récupération et d'élimination des emballages et sachets plastiques issus de la consommation de leurs produits peuvent bénéficier de réduction de 50% de la taxe. Les conditions d'octroi de cette réduction sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, de l'environnement et de celui en charge du secteur d'activités concerné.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 20 % au budget de l'État ;
- 80 % au profit du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE).

Article 50 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 5) de l'article 380 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 380 nouveau :

5) Le taux de la taxe est fixé à 12%.

Le reste sans changement.

Article 51 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 418 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 418 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA :

- les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de bateaux ou d'aéronefs ;
- les cessions de droits de propriété intellectuelle et industrielle, à l'exception des droits d'auteur, dispensés de la formalité ;

- les cessions directes ou indirectes de titres de sociétés burkinabè. Si la société est à prépondérance immobilière, le droit sur les mutations d'immeuble à titre onéreux s'applique.

Article 52 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 422 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 422 nouveau :

1) Sont assujettis au droit de 5% :

- les baux d'immeubles à durée déterminée, qu'ils soient à durée fixe ou à période ;
- les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de même nature.

Ce droit est ramené à 3% pour les baux portant sur des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation.

2) Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 8%.

3) L'acte constitutif de l'emphytéose est soumis au droit de 5%.

4) Les contrats de location-gérance sont soumis au droit de 5%.

5) Les concessions de droits de propriété intellectuelle et industrielle sont soumises au droit de 5%.

6) Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature.

Article 53 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 429 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 429 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, dit droit des « actes innomés » :

- les certificats de propriété ;
- les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;
- les prisées de meubles ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ; en cas d'apport, le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux est exigible ;
- les actes portant nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, de fonds de commerce, de matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks des matières premières et des marchandises ;
- les cessions de titre minier ainsi que les contrats ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ;
- et généralement tout acte non tarifé, présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Article 54 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le premierement de l'article 506 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 506 nouveau :

Sont assujettis au droit de timbre dit de dimension :

- 1° les actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Le reste sans changement.

Article 55 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 508 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 508 nouveau :

- 15° les actes enregistrés gratis.

Le reste sans changement.

Article 56 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) de l'article 525 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 525 nouveau :

2) 500 francs CFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant vingt-cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales, attestations d'attribution ou de cession de terrains, certificat d'acquisition de droit provisoire, fiches de décompte fiscal, à l'exception des attestations visées ci-dessous :
 - permis de pêche sportive ;
 - autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
 - certificat de résidence ;
 - déclaration de perte.

Article 57 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 534 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 534 nouveau :

La contribution ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du secteur élevage (CSE) ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique.

Article 58 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les articles 541, 542, 543, 544, 545, 546 et 547 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont abrogés.

Article 59 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 561 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561 nouveau :

Article 561-1 :

- 1) Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, leurs déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

- 2) Les contribuables peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, leurs déclarations fiscales par procédés électroniques.

Article 561-2 :

- 1) Peuvent être souscrits par procédés électroniques, les demandes des contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 208 et du paragraphe 3 de l'article 634 du code général des impôts, peuvent être délivrés par procédés électroniques, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscal, les certificats d'imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d'exonération d'impôts et taxes et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par écrit sur ou d'après un imprimé de l'administration.

- 3) Pour les demandes, attestations et autres documents soumis au droit de timbre, les droits peuvent être réglés par procédés électroniques.

Article 60 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 565 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 565 nouveau :

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus-indiquées ou qui comportent des mentions inexacts n'ouvrent pas droit :

- à déduction de la base de l'impôt sur les bénéfices ;
- le cas échéant, à déduction de la TVA facturée.

Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 564 sont en outre passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 61 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 576 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 576 nouveau :

L'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 570 auprès des personnes et organismes privés ou publics qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui paient des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

Le reste sans changement.

Article 62 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 586 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 586 nouveau :

- 1) Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, la vérification sur place de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 2) Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition et ceux soumis à la contribution des micro-entreprises, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 3) Pour les personnes n'ayant pas la qualité de commerçant, visées à l'article 576, le contrôle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 4) La durée de la vérification de comptabilité peut être prolongée pour une période identique en cas de difficultés techniques particulières ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Sous peine de nullité de la procédure, la prolongation de la durée de vérification doit être notifiée au contribuable au moins 15 jours avant l'échéance prévue et la notification doit indiquer les raisons qui ont conduit à la prolongation.

5) Ces délais ne sont pas opposables à l'administration fiscale :

- pour les entreprises soumises à la contribution des micro-entreprises et au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime sus-visé ;
- dans tous les cas, lorsque le dépassement des délais résulte du fait du contribuable ;

Pour l'application du présent article, le début et la fin des interventions sur place sont constatés chacun par un procès-verbal dûment signé par l'agent vérificateur et le contribuable ou son représentant. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Article 63 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 598 nouveau :

1) L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui :

- 1° n'a pas souscrit une déclaration dans les délais légaux ;
- 2° a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits par les dispositions du présent code ;
- 3° n'a pas tenu de comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et tous autres documents requis conformément aux dispositions du présent code, ou a tenu une comptabilité parallèle ;

- 4° a commis des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- 5° n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 539 ;
- 6° se livre à l'exercice d'une activité occulte ;
- 7° fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583 ;
- 8° s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 580 aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

2) La taxation d'office prévue aux 1°, 2°, 5° et 8° du 1) ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze jours suivant la notification d'une relance.

Article 64 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 599 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 599 nouveau :

- 1) La taxation d'office doit être notifiée au contribuable.
- 2) La notification doit obligatoirement indiquer :
 - les faits ou constatations qui la motivent, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;
 - le montant des impôts, droits ou taxes ainsi que des éventuelles pénalités et amendes légalement dus ;

- la période d'imposition ;
 - les dispositions du présent chapitre ;
 - qu'un titre de perception sera établi pour le recouvrement des montants dus dans les cas prévus aux 1°, 2°, 5°, 7° et 8° de l'article 598 sans possibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations à la notification de la taxation d'office.
- 3) Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.
- 4) Pour les contribuables taxés d'office en application des 3°, 4° et 6° de l'article 598, le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de taxation d'office pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Article 65 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 5) de l'article 614 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 614 nouveau :

- 5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 573 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Article 66 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 671 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 671 nouveau :

Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable.

Le reste sans changement.

Article 67 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 723 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 723 nouveau :

À défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnée sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai sus-visé, le receveur des services des impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le receveur des services des impôts ou par un agent dûment habilité.

Passés les délais indiqués aux paragraphes précédents, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 68 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est complétée par un article 775-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 775-1 :

Le propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe est astreint au paiement du droit simple majoré de 25%.

Le véhicule est immobilisé et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions précitées :

- les maires ;
- les agents dûment habilités de la Direction générale des impôts ;
- les agents des services de police et de gendarmerie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les infractions aux dispositions précitées sont constatées au moyen de procès-verbaux énonçant la nature de la contravention relevée

Article 69 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 786 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 786 nouveau :

À défaut d'enregistrement des actes dans les délais prescrits, les redevables des droits sont passibles des pénalités suivantes :

- une majoration égale à 25% des sommes dues ;

Le reste sans changement

Article 70 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 788 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 788 nouveau :

Toute insuffisance entraîne le complément des droits simples exigibles et l'application des pénalités prévues à l'article 786 sur le montant desdits droits lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10% de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les pénalités lorsqu'ils ont fait des estimations entrant dans le cadre du présent article.

Article 71 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 789 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 789 nouveau :

- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler tout ou partie du prix d'une mutation d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle ou de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail.
- 2) Toute dissimulation entraîne :
 - le rappel des droits éludés ;
 - l'application d'une amende égale à 50% du prix global reconstitué de l'acte enregistré.
- 3) L'amende est portée à 200 % du prix global reconstitué de l'acte enregistré lorsque :
 - il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celle relative aux dissimulations visées au paragraphe 1), et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte précédemment enregistré ;
 - il est établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés.
- 4) Les parties contractantes sont solidairement redevables des droits éludés et des pénalités prévus au présent article.

Article 72 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 797 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est abrogé.

Article 73 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 813 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 813 nouveau :

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 776, le défaut d'établissement des factures, le défaut de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou autres impôts indirects, le défaut d'enregistrement des ventes au comptant et de conservation des bandes de caisses enregistreuses, sont passibles en cas de récidive, des sanctions suivantes :

- fermeture de l'entreprise ou interdiction d'exercer, pour une durée de dix jours à six mois ;
- interdiction d'importer ;
- exclusion de toutes les commandes publiques de biens et de services des secteurs public et parapublic ;
- ou l'une de ces sanctions seulement.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 74 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 75 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2019 sont évaluées à mille neuf cent cinquante-quatre milliards cinq cent soixante-quatre millions quatre cent vingt-neuf mille (1 954 564 429 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
RECETTES FISCALES	1 511 000 000	1 945 290 000	2 150 150 000
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	420 927 000	570 284 000	625 284 000
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	13 791 000	16 227 000	26 227 000
Impôt sur le patrimoine	2 185 000	2 571 000	2 571 000
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	774 575 268	1 016 510 796	1 070 979 049
Droits de timbre et d'enregistrement	62 394 000	73 417 000	73 417 000
Droits et taxes à l'importation	205 667 607	230 864 195	301 248 022
Droits et taxes à l'exportation	603 771	677 714	677 714

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
Autres recettes fiscales	30 856 354	34 738 295	49 746 215
RECETTES NON FISCALES	186 000 000	193 290 000	210 870 000
Revenu de l'entreprise et du domaine	26 524 934	26 524 934	26 524 934
Droits et frais administratifs	55 988 550	69 618 550	87 198 550
Amendes et condamnations pécuniaires	2 443 800	2 443 800	2 443 800
Produits financiers			
Autres recettes non fiscales	101 042 716	94 702 716	94 702 716
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	7 600 000	8 550 000
Remises et annulations de dette			
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées			
Autres recettes exceptionnelles	0	7 600 000	8 550 000
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 697 000 000	2 146 180 000	2 369 570 000
DONS	257 564 429	243 815 308	249 739 448
DONS PROGRAMMES	93 276 545	76 515 308	82 439 448

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
Dons des institutions internationales	93 276 545	76 515 308	82 439 448
Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
DONS PROJETS ET LEGS	164 287 884	167 300 000	167 300 000
Dons projets des institutions internationales mondiales	164 287 884	167 300 000	167 300 000
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris			
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris			
Dons projets des organismes privés extérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	257 564 429	243 815 308	249 739 448
TOTAL GENERAL	1 954 564 429	2 389 995 308	2 619 309 448

Article 76 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2019 sont évaluées à huit cent cinquante-quatre milliards deux cent quarante et un millions trois cent trente-sept mille (854 241 337 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	178 744 800
<i>Emprunts projets</i>	<i>130 700 000</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>48 044 800</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537
Remboursements de prêts et avances	3 000 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	854 241 337

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 77 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 78 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 79 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 80 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2019, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;

- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 81 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 82 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 83 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 84 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 85 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14/09/2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 86 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 87 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 88 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 89 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2019 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 90 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 91 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 92 :

Il est institué une prime de motivation. La prime de motivation est servie à des agents publics de l'Etat.

Cette prime n'est cumulable qu'avec la seule prime de rendement.

Les bénéficiaires, les montants ainsi que les modalités de répartition sont déterminés par voie réglementaire.

Toutefois, le montant de ladite prime ne saurait excéder 25% de la masse salariale des bénéficiaires.

Article 93 :

Les crédits destinés au paiement de la prime de motivation sont constitués des montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toutes natures mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et d'une manière générale aux lois et règlements relatifs à la gestion des finances publiques. Les recettes recouvrées à ce titre au cours d'une année constituent l'assiette au titre de l'année suivante.

Article 94 :

Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures d'accompagnement tenant compte des conséquences de la nouvelle configuration de la prime de motivation.

Article 95 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 96 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 97 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2019 est fixé à deux mille deux cent treize milliards deux cent quatre-vingt-dix millions trois cent trente un mille (2 213 290 331 000) francs CFA.

Article 98 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 96 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2019, les crédits suivants :

En milliers de francs CFA

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2019
DEPENSES COURANTES	1 580 175 908
Charges financières de la dette	100 000 000
Dépenses de personnel	835 900 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	154 207 912
Dépenses de transferts courants	489 567 496
Dépenses en atténuation des recettes	500 500
DEPENSES EN CAPITAL	633 114 423
Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
<i>Etat</i>	<i>333 069 578</i>
<i>Subventions</i>	<i>164 287 884</i>
<i>Prêts</i>	<i>130 700 000</i>
Transferts en capital	5 056 961
Total Dépenses budgétaires	2 213 290 331

Article 99 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2019, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

En milliers de francs CFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	495 726 010
Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Prêts et avances	50 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 262 333 919

Article 100 :

Il est créé au titre de l'exercice 2019, un compte d'affectation spécial au ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles intitulée « Appui à la formation professionnelle ».

Article 101 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2019, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

En milliers de francs CFA

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2019
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances »	725 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	13 307 727
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	560 534
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	46 995
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	6 303 069
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	933 787
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	1 321 537
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	12 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	45 264 662
Compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement »	64 116 979
Compte spécial n°144 « Appui à la formation professionnelle »	5 368 950

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 102 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

En milliers de francs CFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2019
DEPENSES COURANTES	1 580 175 908
Charges financières de la dette	100 000 000
Dépenses de personnel	835 900 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	154 207 912
Dépenses de transferts courants	489 567 496
Dépenses en atténuation des recettes	500 500

dégagent une épargne budgétaire de cent seize milliards huit cent vingt-quatre millions quatre-vingt-douze mille (116 824 092 000) francs CFA.

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

En milliers de francs CFA

DEPENSES EN CAPITAL	633 114 423
Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
Transferts en capital	5 056 961

Article 103 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

En milliers de francs CFA

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2019		Prévision 2019
Ressources ordinaires	1 697 000 000	Dépenses courantes	1 580 175 908
Recettes fiscales	1 511 000 000	Charges financières de la dette	100 000 000
Recettes non fiscales	186 000 000	Personnel	835 900 000
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	154 207 912
		Transferts courants	489 567 496
		Dépenses en atténuation des recettes	500 500
Ressources extraordinaires	257 564 429	Dépenses en capital	633 114 423
Dons projets	164 287 884	Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
Dons programmes	93 276 545	<i>Etat</i>	333 069 578
		<i>Subvention</i>	164 287 884

		<i>Prêts</i>	130 700 000
		Transferts en capital	5 056 961
TOTAL RECETTES	1 954 564 429	TOTAL DEPENSES	2 213 290 331
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			-258 725 902
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-221 302 447

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à deux cent cinquante-huit milliards sept cent vingt-cinq millions neuf cent deux mille (258 725 902 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à deux cent vingt et un milliards trois cent deux millions quatre cent quarante-sept mille (221 302 447 000) francs CFA.

Article 104 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 105 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2019, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019	CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	495 726 010
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	178 744 800	Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537	Prêts et avances	50 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 000 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	854 241 337	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 262 333 919

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 106 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2019 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2019		Prévision 2020		Prévision 2021	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso	28 114 233	29 569 242	26 114 233	31 676 739	26 114 233	31 932 815
Dotation 001 Pilotage de l'action présidentielle	26 114 233	23 390 245	26 114 233	25 797 422	26 114 233	26 015 866
Programme 002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	-	610 132		614 078		651 710
Programme 003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	2 000 000	5 568 865		5 265 239		5 265 239

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2019		Prévision 2020		Prévision 2021	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 02 Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres	235 000	1 077 102		1 632 586		1 682 788
Programme 004 Organisation du travail gouvernemental	235 000	1 077 102		1 632 586		1 682 788
Section 03 Premier Ministère	108 562 597	31 699 652	30 826 773	58 715 026	704 873	43 260 238
Dotation 005 Coordination de l'action gouvernementale	620 000	3 071 350	420 000	2 908 985	120 000	2 626 719
Programme 006 Appui à la gouvernance	-	2 598 432	70 000	2 661 932	70 000	2 666 062
Programme 007 Pilotage des projets stratégiques	107 942 597	24 463 862	30 336 773	52 566 465	514 873	37 380 335
Programme 008 Promotion du capital humain	-	1 566 008		577 644		587 122
Section 04 Parlement	-	20 867 384				
Dotation 134 Fonction parlementaire		20 867 384				
Section 05 Conseil Economique et Social	-	841 718		876 948		873 350
Dotation 009 Conseil Economique et Social	-	841 718		876 948		873 350
Section 08 Ministère de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur	-	3 031 073		2 964 356		3 026 247
Programme 029 Intégration africaine	-	2 515 878		2 431 085		2 423 906
Programme 141 Pilotage et soutien des services du MIABE	-	515 195		533 271		602 341

Section 09 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	2 022 241	45 222 443	7 093 340	58 624 190	6 818 138	59 982 985
Programme 011 Administration du territoire	545 241	11 504 297	1 540 409	12 197 308	2 193 902	12 932 811
Programme 013 Protection civile	100 000	3 145 052	4 171 896	8 207 006	3 521 896	8 282 604
Programme 014 Décentralisation	1 115 000	24 162 131	1 090 000	32 808 796	325 000	32 440 483
Programme 015 Etat civil	158 000	470 276	253 535	848 001	243 340	847 602
Programme 016 Pilotage et soutien des services du MATD	104 000	5 940 687	37 500	4 563 079	534 000	5 479 485
Section 10 Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique	2 586 969	27 777 006	1 494 205	30 194 709	2 671 344	33 429 891
Programme 017 Administration judiciaire	436 969	10 230 356	444 205	13 063 281	1 021 344	14 734 602
Programme 018 Administration pénitentiaire	2 150 000	10 761 763	1 050 000	10 967 483	1 650 000	12 600 373
Programme 019 Droits humains	-	1 634 365		1 216 451		776 164
Programme 020 Civisme et citoyenneté	-	533 396		570 289		609 318
Programme 021 Pilotage et soutien	-	4 617 126		4 377 205		4 709 434
Section 11 Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	67 951 847	209 726 310	80 527 879	222 223 962	101 015 748	246 651 118
Dotation 022 Défense	29 251 847	33 568 781	19 249 979	20 742 941	49 433 540	50 969 604
Programme 023 Préparation et emploi des forces	2 000 000	80 205 498	15 147 854	95 427 060	16 172 299	98 559 009
Programme 024 Equipement des forces	15 751 820	16 283 857	21 160 661	21 704 887	10 652 909	11 211 322
Programme 025 Appui à la sécurité publique et à la protection civile	517 760	34 558 895	728 346	35 741 425	730 000	36 755 787
Programme 026 Renforcement du lien Armée-Nation	-	1 268 678		1 291 569		1 317 785
Programme 027 Pilotage et soutien	20 430 420	43 840 601	24 241 039	47 316 080	24 027 000	47 837 611

Section 12 Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur	2 922 511	45 666 777		43 317 765	585 642	41 492 600
Programme 028 Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	2 922 511	42 181 458		38 937 307	585 642	38 608 281
Programme 030 Pilotage et soutien aux services du Ministère	-	3 485 319		4 380 458		2 884 319
Section 13 Ministère de la Sécurité	14 164 255	99 577 834	13 011 487	98 409 924	17 626 212	111 223 451
Dotation 010 Sûreté de l'Etat	770 745	4 532 927	654 533	995 808	357 444	433 479
Programme 012 Sécurité intérieure	12 866 849	85 604 254	12 142 659	87 802 703	17 001 705	100 437 498
Programme 139 Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	526 661	9 440 653	214 295	9 611 413	267 063	10 352 474
Section 14 Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	15 870 897	188 861 327	16 476 384	218 505 370	20 650 710	230 436 186
Dotation 031 Charge de la dette	-	100 000 000		116 590 000		123 740 000
Programme 032 Gestion macroéconomique et pilotage du développement	12 309 520	7 364 123	11 695 000	15 919 451	11 795 000	16 202 031
Programme 033 Mobilisation et gestion des ressources budgétaires	-	26 654 903	5 000	25 836 427		26 602 055
Programme 034 Programmation et gestion des dépenses	-	4 912 199		5 023 052		5 131 797
Programme 035 Gestion des comptes publics et sauvegarde des intérêts financiers et du patrimoine de l'Etat	-	5 140 308		7 715 161		7 788 001
Programme 036 Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude, le faux et la corruption	-	4 264 866		4 340 959		4 412 589
Programme 037 Relations économiques et financières internationales	-	17 484 579		17 493 742		17 503 190
Programme 038 Pilotage et soutien des services du MINIFID	3 561 377	23 040 349	4 776 384	25 586 578	8 855 710	29 056 523

Section 15 Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme	411 172	8 105 622	2 190 000	8 822 299	3 065 000	9 751 383
Programme 039 Culture	-	4 094 315	965 000	4 151 722	1 265 000	4 505 142
Programme 040 Tourisme	411 172	2 107 720	1 225 000	2 570 502	1 800 000	2 885 138
Programme 041 Pilotage et soutien aux services du MCAT	-	1 903 587		2 100 075		2 361 103
Section 17 Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	1 723 771	13 345 074	3 039 050	14 429 389	3 713 733	14 919 985
Programme 042 Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	1 163 570	5 524 934	663 570	5 657 515		5 315 356
Programme 043 Réforme de l'administration	-	216 745		204 437		214 254
Programme 044 Travail décent	560 201	3 982 233	2 375 480	4 692 881	3 713 733	5 424 057
Programme 045 Pilotage et soutien des services du MFPTPDS	-	3 621 162		3 874 556		3 966 318
Section 18 Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement	38 000	11 459 230		9 628 965		9 905 663
Programme 046 Communication	38 000	8 744 853		6 608 177		7 325 680
Programme 047 Pilotage et soutien	-	2 586 628		2 888 127		2 449 604
Programme 124 Relations avec le Parlement	-	127 749		132 661		130 379
Section 20 Ministère des Sports et des Loisirs	1 428 828	7 989 964	2 411 848	9 188 606	2 711 846	9 760 485
Programme 052 Sport et activités physiques	1 290 828	5 169 389	1 945 078	5 939 973	1 945 078	6 038 561
Programme 053 Loisirs	113 000	597 788	173 000	701 236	173 000	753 328
Programme 054 Pilotage et soutien des services du MSL	25 000	2 222 787	293 770	2 547 397	593 768	2 968 596

Section 21 Ministère de la Santé	42 289 883	235 986 458	36 220 593	269 028 587	33 963 060	262 495 466
Programme 055 Accès aux services de santé	37 396 501	70 714 787	32 222 661	96 593 835	30 203 120	103 567 024
Programme 056 Prestation des services de santé	3 732 882	94 899 910	2 295 932	99 563 575	1 557 940	83 771 267
Programme 057 Pilotage et soutien des services du Ministère de la Santé	1 160 500	70 371 761	1 702 000	72 871 177	2 202 000	75 157 175
Section 22 Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	1 282 914	19 346 547	2 328 911	18 196 275	1 293 482	16 509 530
Programme 048 Femme et du genre	400 000	3 209 341	250 000	3 003 121	350 000	3 504 789
Programme 049 Enfance et famille	753 708	5 699 781	1 458 705	7 350 317	943 482	6 508 081
Programme 050 Solidarité nationale et gestion des catastrophes	129 206	7 878 376	620 206	5 178 089		3 703 401
Programme 051 Pilotage et soutien des services du Ministère	-	2 559 049		2 664 748		2 793 259
Section 23 Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation	18 926 504	414 866 219	14 748 214	444 242 677	17 357 329	484 633 187
Programme 058 Accès à l'éducation formelle	15 659 946	302 738 020	14 310 217	332 322 765	17 357 329	370 858 243
Programme 059 Qualité de l'éducation formelle	3 266 558	54 680 257	437 997	52 356 277		52 231 752
Programme 060 Accès et qualité de l'éducation non formelle	-	2 487 694		2 485 835		2 500 105
Programme 061 Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	-	54 960 248		57 077 800		59 043 087
Section 24 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	56 598 509	91 668 765	10 868 202	98 398 436	16 704 752	103 421 053
Programme 062 Enseignement supérieur	22 666 020	45 036 736	8 625 242	52 988 491	13 609 752	55 935 967
Programme 063 Fourniture des services sociaux aux étudiants	29 596 651	27 882 726	70 000	25 852 624	900 000	26 304 280
Programme 064 Recherche scientifique et technologique	2 443 500	11 495 828	1 071 500	11 379 308	1 450 000	12 445 559

Programme 065 Pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	696 185	5 699 425	748 435	6 953 568	681 000	7 664 950
Programme 066 Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	1 196 153	1 554 050	353 025	1 224 445	64 000	1 070 297
Section 25 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	4 118 430	11 835 304		9 354 795	2 606 245	9 333 891
Programme 067 Industrie	4 118 430	6 931 070		3 850 084	966 466	2 829 101
Programme 068 Commerce	-	1 171 295		1 153 341		1 209 940
Programme 069 Artisanat	-	834 019		1 083 582	1 639 779	1 990 799
Programme 070 Secteur privé	-	1 042 010		1 221 198		1 138 786
Programme 071 Pilotage et soutien	-	1 856 910		2 046 590		2 165 265
Section 26 Ministère des Mines et des Carrières	481 922	6 467 376	838 078	4 688 125	1 078 077	5 006 404
Programme 072 Mines et carrières	258 151	5 321 508		3 214 782		3 219 560
Programme 074 Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	223 771	1 145 868	838 078	1 473 343	1 078 077	1 786 844
Section 27 Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques	66 249 817	90 248 826	44 331 046	129 130 265	45 804 886	123 864 235
Programme 075 Aménagements hydro-agricoles et irrigation	41 294 210	35 698 759	22 365 898	38 156 289	27 614 285	36 785 357
Programme 076 Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	6 771 872	9 280 155	1 753 895	16 340 172	581 241	13 181 327
Programme 077 Economie agricole	5 645 989	12 871 624	1 696 053	16 455 683	1 983 453	15 138 326
Programme 078 Développement durable des productions agricoles	5 051 795	9 816 058	6 421 100	22 224 000	6 388 180	26 428 645
Programme 079 Sécurisations foncière en milieu rural et organisation du monde rural	6 874 852	7 692 066	9 120 936	15 005 562	5 888 368	10 675 360
Programme 080 Pilotage et soutien	611 099	14 890 164	2 973 164	20 948 559	3 349 359	21 655 220

Section 28 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	23 696 506	22 131 784	31 384 348	35 617 718	23 286 283	41 173 766
Programme 081 Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	3 577 555	5 453 821	4 550 505	8 284 204	5 080 901	12 943 290
Programme 082 Productivité et compétitivité des productions animales	18 505 649	9 203 788	20 791 460	15 241 631	10 551 207	13 487 469
Programme 083 Santé animale et santé publique vétérinaire	773 300	1 935 462	2 811 190	4 625 377	3 226 586	5 272 005
Programme 084 Développement des productions halieutiques et aquacoles	80 000	1 764 195	1 775 000	4 055 964	2 377 586	4 744 747
Programme 085 Pilotage et soutien	760 002	3 774 518	1 456 193	3 410 542	2 050 003	4 726 255
Section 29 Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique	6 336 234	21 270 828	14 262 102	23 134 926	4 381 862	23 480 995
Programme 086 Gestion durable des ressources forestières et fauniques	4 207 522	12 061 915	12 072 650	13 156 910	3 113 000	14 147 782
Programme 087 Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	110 362	1 564 118	177 862	1 784 130	247 862	1 949 988
Programme 088 Gouvernance environnementale et développement durable	447 750	1 253 363	368 590	1 339 959	86 000	1 236 659
Programme 089 Economie verte et changement climatique	1 570 600	2 998 875	1 643 000	3 454 111	935 000	2 553 061
Programme 090 Pilotage et soutien	-	3 392 557		3 399 816		3 593 505
Section 30 Ministère des Infrastructures	127 920 641	161 758 819	90 349 519	235 948 508	101 962 271	258 703 207
Programme 091 Infrastructures routières	127 220 641	158 071 553	90 349 519	227 322 313	101 962 271	250 749 426
Programme 092 Infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes	-	188 032		3 079 552		1 877 522
Programme 093 Information géographique	-	149 168		1 335 748		1 335 748
Programme 094 Pilotage et soutien des services du MI	700 000	3 350 066		4 210 895		4 740 511

Section 31 Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes	20 517 717	16 619 852	8 200 010	11 473 826	2 521 370	5 592 257
Programme 095 Télécoms/TIC	20 198 693	14 347 026	7 659 550	8 853 382	2 015 670	2 954 334
Programme 096 Postes	204 095	225 865	405 000	631 391	356 000	582 389
Programme 097 Pilotage et soutien aux services du MDENP	114 929	2 046 961	135 460	1 989 053	149 700	2 055 534
Section 32 Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	2 116 365	5 199 756	691 348	11 004 158	279 877	7 019 594
Programme 098 Transports et météorologie	612 664	2 427 636	400 000	3 740 349		3 830 295
Programme 099 Mobilité et sécurité routière	1 469 771	1 251 330	286 948	5 875 781	279 877	1 645 710
Programme 100 Pilotage et soutien des services du MTMUSR	33 930	1 520 790	4 400	1 388 028		1 543 589
Section 37 Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles	1 090 000	11 541 139	2 800 000	11 691 871	1 720 000	12 966 713
Programme 101 Jeunesse	-	2 532 273		2 888 336		2 972 490
Programme 102 Formation professionnelle	790 000	4 951 102	2 600 000	4 008 752	1 420 000	4 578 822
Programme 103 Insertion professionnelle	-	2 673 473		3 463 461		4 063 029
Programme 104 Pilotage et soutien des services du Ministère	300 000	1 384 291	200 000	1 331 322	300 000	1 352 372
Section 38 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	5 444 525	5 124 873	4 318 750	7 657 417	5 172 401	8 976 958
Programme 105 Planification et aménagement urbain	1 910 525	1 070 378	957 257	1 688 282	1 132 060	2 126 700
Programme 106 Architecture et construction	2 570 000	2 933 160	2 305 662	2 985 213	2 791 706	3 474 263
Programme 107 Accès aux logements décents	824 000	69 588	902 495	1 255 950	1 067 298	1 475 610
Programme 108 Pilotage et soutien aux services du MUH	140 000	1 051 747	153 336	1 727 972	181 337	1 900 385

Section 42 Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	20 385 589	37 215 690	36 226 803	59 881 247	87 662 446	77 779 639
Programme 109 Mobilisation des ressources en eau	10 365 552	19 256 194	22 872 725	35 321 816	76 529 436	53 719 995
Programme 110 Gestion intégrée des ressources en eau	1 438 024	4 450 464	2 462 848	6 152 012	1 241 000	5 354 044
Programme 111 Eau potable	6 722 395	9 056 150	8 614 100	12 112 159	7 498 361	11 820 161
Programme 112 Assainissement	1 250 618	1 627 453	1 431 526	2 441 644	1 183 649	2 319 083
Programme 113 Pilotage et soutien	609 000	2 825 429	845 604	3 853 616	1 210 000	4 566 356
Section 43 Ministère de l'Energie	64 616 742	25 167 136	7 434 750	25 344 155	462 950	24 234 116
Programme 073 Energie	64 536 742	24 317 197	7 434 750	24 625 663	462 950	23 460 350
Programme 140 Pilotage et soutien des services du Ministère de l'Energie	80 000	849 939		718 492		773 766
Section 50 Grande Chancellerie	-	688 430		682 785		712 195
Dotation 114 Ordres burkinabè	-	688 430		682 785		712 195
Section 51 Conseil Supérieur de la Communication	400 000	963 747		861 122		894 498
Programme 115 Régulation du secteur de la communication	400 000	963 747		861 122		894 498
Section 52 Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption	1 200 000	2 596 115	1 000 000	2 313 606	1 000 000	2 387 211
Programme 116 Contrôle d'Etat	1 200 000	2 596 115	1 000 000	2 313 606	1 000 000	2 387 211
Section 54 Conseil Constitutionnel	-	817 039		2 865 074		2 897 573
Dotation 117 Coordination des actions du Conseil constitutionnel	-	817 039		2 865 074		2 897 573
Section 55 Conseil d'Etat	-	816 320		887 287		900 087
Programme 118 Juridiction supérieure de l'ordre administratif	-	816 320		887 287		900 087
Section 56 Cour des Comptes	-	1 249 527		1 238 040		1 359 519
Programme 119 Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	-	1 249 527		1 238 040		1 359 519

Section 57 Cour de Cassation	108 000	1 464 939		1 507 298		1 698 057
Programme 120 Juridiction supérieure de l'Ordre judiciaire	108 000	1 464 939		1 507 298		1 698 057
Section 58 Commission Electorale Nationale Indépendante	-	378 322		355 652		358 104
Programme 121 Elections	-	378 322		355 652		358 104
Section 59 Commission de l'Informatique et des Libertés	-	372 691		343 224		343 787
Programme 122 Protection des données à caractère personnel	-	372 691		343 224		343 787
Section 60 Médiateur du Faso	-	582 796		511 587		515 589
Dotation 123 Médiateur du Faso	-	582 796		511 587		515 589
Section 98 Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	9 256 300	38 592 863	9 998 314	15 656 611	13 838 257	19 686 858
Dotation 135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	9 256 300	38 592 863	9 998 314	15 656 611	13 838 257	19 686 858
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles	6 257 461	243 500 412	16 000 000	254 476 634	12 500 000	297 605 363
Dotation 133 Dépenses communes interministérielles	6 257 461	243 500 412	16 000 000	254 476 634	12 500 000	297 605 363
Total général	725 326 381	2 213 290 331	515 186 187	2 485 702 740	559 273 027	2 642 879 037

Article 107 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2019 sont fixés comme suit :

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévision 2019		Prévision 2020		Prévision 2021	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
14	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement		99 020 000	47 323 199 000	199 020 000	51 389 339 000	199 020 000	50 907 000 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance	95 000 000	725 000 000	195 000 000	750 000 000	195 000 000	850 000 000
	131	Fonds de développement de la statistique		1 321 537 000		627 339 000		45 000 000
	132	Cadastre Fiscal	4 020 000	12 000 000	4 020 000	12 000 000	4 020 000	12 000 000
	142	Remboursement Crédits TVA		45 264 662 000		50 000 000 000		50 000 000 000
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		2 053 774 000	6 303 069 000	-	-	-	-
	129	Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique	2 053 774 000	6 303 069 000	-	-	-	-
21	Ministère de la Santé		26 995 000	46 995 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000
	128	Fonds d'appui au développement du système de santé	26 995 000	46 995 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000
23	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation		5 754 232 000	13 868 260 000	5 527 698 000	11 654 062 000	5 533 757 000	5 964 000 000
	126	Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base	5 482 498 000	13 307 726 000	5 255 964 000	11 094 062 000	5 262 023 000	5 314 000 000

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévision 2019		Prévision 2020		Prévision 2021	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
	127	Cantines scolaires du secondaire	271 734 000	560 534 000	271 734 000	560 000 000	271 734 000	650 000 000
37	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle		-	5 368 950 000	-	5 522 007 000	-	-
	144	Appui à la Formation Professionnelle		5 368 950 000		5 522 007 000		-
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		-	933 787 000	302 000 000	859 190 000	312 160 000	899 190 000
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	-	933 787 000	302 000 000	859 190 000	312 160 000	899 190 000
42	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		59 653 123 000	64 116 979 000	45 177 984 000	56 926 226 000	19 468 802 000	28 079 572 000
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	59 653 123 000	64 116 979 000	45 177 984 000	56 926 226 000	19 468 802 000	28 079 572 000
Total Ministère			67 587 144 000	137 961 239 000	51 236 702 000	126 400 824 000	25 543 739 000	85 899 762 000

Article 108 :

Pour l'année 2019, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

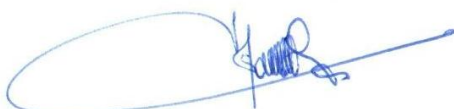
TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 109 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 décembre 2018

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

